



**La Balme de Sillingy, le 17 mai 2024**

**ARRÊTÉ PM N°20-2024**

**Objet : Fête des familles**

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général pour organiser la fête des familles, le samedi 25 mai 2024,

Considérant qu'il faut prévoir des places de stationnement supplémentaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit aux véhicules du vendredi 24 mai 2024, 14 heures au samedi 25 mai 2024, 18 heures, sur une partie de l'aire de camping-car. La zone sera délimitée par du barriérage et de l'affichage.

**ARTICLE 2**: La circulation sera interdite route de Lompraz dans sa partie comprise entre le giratoire route de la Catie-chemin de la Caille et le giratoire du lac (RD1508), dans le sens descendant, giratoire route de la Catie-chemin de la Caille, giratoire du lac (RD1508), le samedi 25 mai 2024, de 09 heures à 18 heures. Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être verbalisé pour non-respect du sens interdit.

**ARTICLE 3**: L'accès pour le stationnement en épis sera autorisé dans le sens montant, giratoire du lac (RD1508), giratoire route de la Catie-chemin de la Caille, le samedi 25 mai 2024 de 09 heures à 18 heures.

**ARTICLE 4**: Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 20/05/2024

De sa publication le 20/05/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.